

PREFECTURE DU JURA

Direction des actions interministérielles  
Et des collectivités locales

Bureau de l'Environnement  
Et du Cadre de Vie

ARRETE N° 404  
35/2007

GAEC GODIN  
39250 FRAROS

AUTORISATION D'UN CAPTAGE PRIVE  
Puits « Le Mariage »

Arrêté portant autorisation :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de traiter et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et l'article L.432-5 sur les débits réservés ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles .

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration pris pour l'application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;  
 VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;  
 VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;  
 VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;  
 VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;  
 VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la demande d'autorisation et le dossier relatif à l'alimentation en eau potable présenté par le GAEC GODIN en date du 16 février 2005 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 24 février 2006 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 19 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que le bâtiment agricole où est implanté le projet n'est pas desservi par le système d'adduction publique et que son raccordement est techniquement et économiquement impossible, il convient de veiller à ce que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de la ressource en eau utilisée comme eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

## **ARRETE**

### **Article 1 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Sont autorisés les travaux à entreprendre par le GAEC GODIN en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du puits de captage « Le Mariage », situé sur la commune de Fraroz, parcelle n° 39237ZB0011.

### **Article 2 - CAPACITE DE POMPAGE**

Le volume maximum de prélèvement est de 8 m<sup>3</sup>/jour.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

### **Article 3 - LOCALISATION DU CAPTAGE**

Le puits « Le Mariage » appartient à Monsieur GODIN Vital.

Il est situé :  
commune de FRAROS, sur la parcelle n° 11 – section ZB.

Coordonnées Lambert : X : 886,155 Y : 200,475 Z : 925 m

### **Article 4 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Il sera établi autour du point d'eau, à la charge du propriétaire de l'établissement, un périmètre de protection immédiate de 25x25x25 mètres autour du captage et un périmètre de protection rapprochée de 75 mètres de large et d'une profondeur de 150 mètres vers l'amont du captage.

Ces deux périmètres devront rester la pleine propriété du bénéficiaire de la présente autorisation.

- **Périmètre de Protection Immédiate** : il sera clôturé et aucune activité autre que l'entretien du captage n'y sera admise. Le puits sera surélevé par rapport à l'étang, il sera fermé et cadenassé.
- **Périmètre de Protection Rapprochée** : dans ce périmètre, seront interdits tout ouvrage ou activité susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource et notamment le parage du bétail - la croissance des végétaux ne sera limitée que par la taille mécanique.

Dans cette zone, le maître d'ouvrage veillera au respect des recommandations et conseils formulés par l'hydrogéologue agréé dans son rapport en date du 24 février 2006.

### **Article 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU - TRAITEMENT DE L'EAU**

Le GAEC GODIN est autorisé à utiliser l'eau du captage en respectant les modalités suivantes :

- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité exigées par le Code de la Santé Publique.
- Le traitement de l'eau avant distribution comportera une désinfection par ultraviolet avec une filtration préalable.
- Les appareils de traitement seront dimensionnés de façon à ce que leur débit nominal ne soit pas inférieur au débit de pompage du puits.
- Le dispositif de traitement est soumis à un suivi et à un entretien régulier permettant d'assurer son bon fonctionnement. Ces démarches doivent être formalisées dans un carnet sanitaire.
- Tout dysfonctionnement ou modification de ce dispositif de traitement devra être signalé à la D.D.A.S.S. du Jura.

### **Article 6 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le maître d'ouvrage prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

## **Article 7 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **Article 8 – CARACTERE DE L'AUTORISATION**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire mentionné au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

## **Article 9 - EXECUTION**

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- Le GAEC GODIN,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de Fraroz
- GAEC GODIN,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Lons Le Saunier le 2 MARS 2007

**Copie certifiée conforme à l'original.**  
**Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
et par délégation

L'Attaché Chef de Bureau

  
Gérard LAFORÉ

**LE PREFET,**  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Francis BLONDIEAU